

Culture	
Patrimoine	53.34
Aides aux actions de sensibilisation de l'art contemporain	

PROGRAMME(S)

Art contemporain

TYPLOGIE DES CREDITS

AA

EXPOSE DES MOTIFS

La Région entend mettre en œuvre une politique ambitieuse en faveur de l'art contemporain, dont la diffusion et la création en Bourgogne-Franche-Comté est assurée par un ensemble d'acteurs publics ou associatifs qui contribuent à montrer la diversité des productions artistiques du secteur. Ainsi, elle soutient la création contemporaine et les formes innovantes de médiation en direction des publics.

BASES LEGALES

- Dispositif d'aide pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.
- Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1111-4 et L. 4221-1

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

- permettre aux publics de rencontrer les formes contemporaines de la création dans leur diversité ;
- faciliter la compréhension des œuvres et des démarches artistiques par tous les publics ;
- soutenir les acteurs culturels proposant des actions de proximité, innovantes et inclusives renouvelant les relations entre les publics et la création contemporaine.

NATURE

Subvention de fonctionnement

MONTANT

Le montant de l'aide est plafonné à 40% du budget global du projet hors contributions volontaires et ne pourra être supérieur à 10 000 €.

FINANCEMENT

La dépense éligible retenue correspond à 80% du budget prévisionnel présenté par le porteur de projet (hors dotation aux amortissements et contributions volontaires en nature, considérées comme inéligibles).

Le versement des subventions s'effectuera de la manière suivante :

- un acompte de 80% sur demande préalable du bénéficiaire (courrier ou mail signé) qui devra justifier de l'engagement de son action et, le cas échéant, renvoyer la convention signée, jointe en annexe ;
- 20% au moment du solde final :

Sur présentation du bilan financier de l'opération signé par la personne compétente et des justificatifs de dépenses : relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées visé par la personne compétente mentionnant obligatoirement :

- la date de facturation,
- l'objet / prestataire,
- le montant (précision HT/TTC),
- la date et mode d'acquittement.

La subvention sera versée au prorata des dépenses effectivement réalisées au regard de la dépense subventionnable adoptée par la région.

Pour les subventions inférieures ou égales à 4 000 €, le versement sera réalisé en une fois, sur demande préalable du bénéficiaire (courrier ou mail signé) qui devra justifier de l'engagement de son action.

Pour les aides au projet ne donnant pas lieu à la signature d'une convention, le délai de réalisation de l'opération est d'un an à compter de la date de notification de l'aide régionale.

BENEFICIAIRES

- associations
- collectivités

CRITERES D'ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les projets doivent remplir toutes les conditions suivantes :

- proposer un programme de médiation spécifique au projet (particulièrement innovant et expérimental), s'adressant à un nouveau publics,
- inscription dans une démarche de recherche artistique contemporaine et professionnelle,
- recours à du personnel compétent dans la médiation culturelle et dans le montage de projets culturels,
- les conditions de rémunération des artistes et des personnes qui participent à l'action de médiation avec la présentation d'un budget dédié à la sensibilisation,
- intelligibilité et pertinence du volet de médiation, offrant au public des éléments suffisamment compréhensibles pour saisir la démarche artistique,
- la mise en réseau avec d'autres acteurs culturels et / ou d'autres politiques publiques (social, habitat, santé, tourisme, environnement...), en vue notamment d'une mobilisation de financements complémentaires,
- ciblage de publics peu familiers de la pratique contemporaine,

Les manifestations de courte durée, événementielles et commerciales de type expositions-ventes ou salons ne sont pas éligibles.

Les demandes de financements pour la production d'expositions ou de publications sans actions de médiation avérées ne sont pas éligibles.

Les structures déjà soutenues par ailleurs par la Région au titre du fonctionnement ne sont pas éligibles.

Dans un souci de renouvellement et de diversification des partenaires, l'aide régionale n'est pas attribuée systématiquement chaque année.

PROCEDURE

Toute demande de subvention se fait exclusivement en ligne, chaque année, du 15 décembre au 15 février pour les actions de sensibilisation, avant le démarrage de l'opération, via la plateforme régionale dématérialisée, accessible via le site institutionnel de la collectivité www.bourgognefranchecomte.fr

En dehors de ces dates, les demandes seront jugées irrecevables.

Pour être instruit par le service Culture, le dossier devra comporter l'intégralité des pièces demandées et spécifiquement pour ce dispositif :

- un dossier de présentation détaillé du projet,
- le budget prévisionnel du projet,
- le budget prévisionnel de l'année n,
- lettre de demande d'aide financière,
- décision de l'organe délibérant ou de l'autorité compétente sollicitant l'aide régionale,
- liste des concours financiers et/ou subventions des trois dernières années.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées au cours de l'instruction.

DECISION

La décision d'attribution sera prise en Assemblée plénière ou en Commission permanente du Conseil régional.

EVALUATION

La réalisation des projets prévus et la gestion financière seront évaluées par le service culture sur la base des bilans d'activités et financiers remis au moment du solde, et de tout autre document qui pourra être demandé.

DISPOSITIONS DIVERSES

La date limite d'application de ce règlement d'intervention est le 31/12/2026

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° -----de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 27 janvier 2023